

# Statuts de l'association alterreso.

## Généralités

### Article 1. Nom

Sous le nom d'alterreso est créée une association régie conformément aux présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement indépendante et n'a pas de caractère confessionnel.

### Article 2. Buts

L'association a pour buts :

- de favoriser les échanges économiques, sociaux, culturels et humains
- de contribuer à développer les échanges démonétarisés
- de créer synergies et entraide entre des personnes désireuses d'offrir compétences, savoirs, savoir-faire, prestations,...
- de soutenir administrativement des individus dans leur démarche de valorisation de leurs compétences et d'offre de prestations
- de promouvoir collectivement compétences et prestations de personnes qui les offrent auprès de personnes qui peuvent les demander

### Article 3. Siège

Le siège de l'association est au secrétariat de l'association.

## **Membres**

### Article 4. Membres

L'association est composée de membres individuels, qui adhèrent aux buts de l'association.

### Article 5. Admission, démission, exclusion

L'admission de nouveaux membres est possible en tous temps, sur simple demande écrite au comité.

La qualité de membre est confirmée par le paiement de la cotisation d'entrée.

La qualité de membre se perd par la démission qui peut être adressée en tout temps, par écrit au comité.

La cotisation de l'année en cours reste due.

Le comité peut exclure un-e membre qui agirait contre les buts et l'intérêt de l'association.

## **Organisation**

### Article 6. Organes

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et l'organe de contrôle des comptes.

### Article 7. Ressources financières

Les ressources de l'association peuvent provenir de diverses subventions et soutiens institutionnels, dons ou legs, les cotisations des membres, produits d'activités de l'association et de ses membres,...

L'association n'est tenue de ses dettes qu'à concurrence de ses actifs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

## **Assemblée générale**

### Article 8 Description

L'Assemblée générale (AG) est le pouvoir suprême de l'association.

### Article 9. Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Elle définit les buts et objectifs de l'association
- Elle adopte et modifie les statuts à la majorité des 2/3 des membres présents ;
- Elle élit les membres du Comité.
- Elle désigne l'Organe de contrôle des comptes
- Elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Elle fixe la cotisation des membres ;
- Elle donne décharge de son mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Elle prononce la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### Art. 10. Convocation de l'assemblée générale

Elle a lieu sur convocation du Comité, une fois par année, en AG ordinaire. La date et l'ordre du jour doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance aux membres. Elle est présidée par le-la président-e ou un-e autre membre du Comité. En outre, une AG extraordinaire peut être convoqué par le Comité, de sa propre initiative, ou à la demande de 5 membres de l'association. La date et l'ordre du jour des AG extraordinaires doivent parvenir par écrit aux membres au moins 15 jours à l'avance.

#### Article 11. Vote, élections

Chaque membre dispose d'une voix.

Le cumul des voix est interdit.

Les votes anticipés par écrit sont pris en compte.

#### Article 12. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'AG ordinaire comprend nécessairement :

- Les rapports du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Les divers (incluant les interventions spontanées)

Les décisions de l'AG sont consignées dans un procès-verbal.

### **Le Comité**

#### Article 13. Constitution

Il est composé au minimum de 3 personnes, élues pour une année par l'Assemblée générale.

Le comité s'organise librement.

#### Article 14. Compétences

Le comité est chargé de :

- Prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par l'association, selon les lignes définies par l'assemblée générale ;
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; et leur soumettre tout objet sur lequel il leur revient de débattre et prendre une décision.
- Veiller à l'application des statuts et des décisions prises en AG ;

#### Article 15. Gestion des affaires

Le comité, sur délégation de l'assemblée générale, coordonne l'activité de l'association. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

### **Organe de contrôle des comptes**

#### Article 16. Fonctionnement

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

L'Organe de contrôle des comptes a le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse. L'Organe de vérification est élu en dehors des membres du comité ou des collaborateurs-trices salarié-e-s.

### **Dissolution**

#### Article 17. Liquidation

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le Comité. Les éventuels biens et avoirs propres à l'association seront attribués à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive le 25 janvier 2011.

Le/ la Président(e)

Secrétaire ( ou autre membre du Comité)